



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mai 2007
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2007/10 du 9 février 2007, S/2007/10/Add.7 du 2 mars 2007, S/2007/10/Add.12 du 5 avril 2007 et S/2007/10/Add.15 du 27 avril 2007.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 19 mai 2007, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir* S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; S/2005/15/Add.8, 12, 14, 15, 25, 27, 29, 35, 38, 39, 42 et 50; S/2006/10/Add.3, 4, 14, 16, 25, 30, 37, 38, 44, 48 et 50; et S/2007/10/Add.1, 13 et 14)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5674^e séance, tenue le 15 mai 2007 comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2007/156).

Avec l'assentiment du Conseil, la Présidente a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

La Présidente a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2007/271), qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/271, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1756 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1756 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).



La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; S/1998/44/ Add.11, 20, 24 et 28; S/1999/25/Add.23, 30, 42, 44 et 45; S/2000/40/Add.11, 18,23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49; S/2001/15/Add.12, 24, 25, 38 et 49; S/2002/30/Add.9, 24, 26, 27, 42 et 49; S/2003/40/Add.27 et 40; S/2004/20/Add.9, 25, 27, 45 et 47; S/2005/15/Add.11, 45 et 46; **Document Informationet S/2006/10/Add.15, 44 et 46)**

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5675^e séance, tenue le 16 mai 2007 comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 3 mai 2007, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/2007/253).

Avec l'assentiment du Conseil, la Présidente a invité les représentants de l'Allemagne et de la Bosnie-Herzégovine, sur leur demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, la Présidente a invité Christian Schwarz-Schilling, Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; S/2005/15/ Add.4, 12, 13, 16, 17, 21, 24, 26, 34, 40, 41 et 47 à 49; S/2006/10/Add.2, 3, 5, 7, 12, 16, 20, 21, 28, 31, 36, 42, 43, 49 et 50; et S/2007/10/Add.1 et 12)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5676^e séance, tenue le 18 mai 2007 comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du treizième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2007/275).

Avec l'assentiment du Conseil, la Présidente a invité les représentants du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire, sur leur demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.